

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur élaboré en conformité avec les textes ministériels en vigueur, a été adopté par les membres du Conseil d'Administration du 12 Novembre 2002 (réactualisé au C.A. du 28/06/2007).

Toute modification ultérieure sera soumise aux membres du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur s'applique aux élèves mineurs ou majeurs, étudiants, aux parents, aux équipes éducatives, et administratives.

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté et fixe précisément les modalités d'application de ceux-ci.

Les droits et obligations des élèves définis par le règlement intérieur doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux du service public et en particulier ceux de laïcité, de neutralité et de gratuité de l'enseignement.

I- ORGANISATION DE LA VIE AU LYCEE

1. ASSIDUITE

1.1 RESPECT DES HORAIRES

La fréquentation scolaire est une obligation jusqu'à l'âge de 16 ans (loi du 6 Janvier 1959), elle inclut l'assiduité définie dans l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 Juillet 1989.

L'inscription au lycée implique pour chaque élève l'obligation d'assister à tous les cours, notamment aux options dès lors qu'il s'y est inscrit en début d'année.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

1^{ère} sonnerie à 8h20

2^{ème} sonnerie : début des cours

M1 : 8h25 - 9h20

M2 : 9h20 - 10h15

Récréation : 10h15 - 10h25

M3 : 10h25 - 11h20

M4 : 11h20 - 12h15

M5 : 12h15 - 13h10

S0 : 13h10 - 14h05

S1 : 14h05 - 15h

S2 : 15h - 15h55

Récréation : 15h55 - 16h05

S3 : 16h05 - 17h

S4 : 17h - 17h55

S5 : 17h55-18h50

Certaines séquences d'enseignement pratique des sections hôtelières ayant une durée de 6 heures, celles-ci peuvent s'achever à 20 h 50 ou au-delà de 23h30 au Restaurant d'application.

1.2. OBLIGATION SCOLAIRE REFERENCEE AU CONTROLE DE L'ASSIDUITE SCOLAIRE (B.O. du 1^{er} Avril 2004)

1.2.1 Absences

Pour toute absence prévisible, une autorisation préalable est demandée.

Pour toute absence accidentelle, le lycée doit être prévenu dans les plus brefs délais par téléphone. Les absences sont signalées chaque heure par les enseignants par l'intermédiaire du billet d'appel.

A son tour, l'élève est admis en classe après justification écrite des parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance auprès de la Vie Scolaire.

Des absences irrégulières répétées représentent pour tous les élèves et étudiants une faute susceptible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Pour les élèves mineurs soumis à l'obligation scolaire, elles constituent une infraction soumise au droit commun. Pour les élèves majeurs, soumis à l'obligation d'assiduité, les absences doivent être signalées par écrit au moyen du carnet de correspondance. Dans tous les cas, les parents seront informés de l'absence.

1.2.2 Modalité de contrôle des connaissances

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires des enseignements prévus par l'emploi du temps de la classe, le contenu des programmes, d'accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les professeurs et de se soumettre aux évaluations prévues.

En cas d'absence dûment justifiée à un contrôle de connaissance, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne. EN cas d'absences volontaires ou répétées, la moyenne ne sera pas calculée et seules les notes obtenues seront portées sur le bulletin.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricheries ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier le recours au zéro.

1.2.3 Retards

Quelle que soit la durée du retard, après justification, un billet de rentrée est remis à l'élève ou étudiant. Une heure de retard équivaut à une demi-journée d'absence.

Aucun élève ou étudiant ne peut être admis en cours après une absence ou un retard sans un billet d'entrée.

1.2.4 Autorisations de sortie

Deux possibilités sont offertes :

- Les élèves ou étudiants sont autorisés à sortir quand ils n'ont pas cours. Ils peuvent quitter l'établissement et, sont alors sous la responsabilité de leurs parents.
- Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre deux heures de cours. Ils peuvent travailler au Centre de Documentation et d'Information, en salle E-Lorraine après accord de la Vie Scolaire ou en Permanence où un contrôle de présence sera effectué.

Les T.P.E. : les élèves qui sont en travaux personnels encadrés sont sous la responsabilité des enseignants lorsque ceux-ci se déroulent à l'intérieur de l'établissement et sous la responsabilité des parents lorsque l'activité se situe à l'extérieur du Lycée.

Lorsqu'un élève est à l'extérieur de l'établissement, il est sous la responsabilité de ses parents.

En aucun cas, la responsabilité de l'établissement n'est engagée.

2. QUALITE DES ELEVES

Les élèves des sections d'enseignement général, ou technologique scientifique sont externes, demi-pensionnaires ou internes.

Les élèves des sections hôtelières sont demi-pensionnaires ou internes.

Les étudiants des Sections de Technicien Supérieur sont externes.

Toutefois, en raison des longues séances de travaux pratiques, ils peuvent éventuellement déjeuner régulièrement au lycée deux fois par semaine. Le ticket sera vendu au tarif "passager" en vigueur.

2.1 Demi-Pension

L'accès au service de restauration se fait à l'aide d'une carte magnétique permettant le contrôle de la présence. Il est impératif de la présenter à chaque repas. Toute carte perdue ou détériorée sera facturée au prix de 5,34 Euros. Toute perte de la carte doit être signalée au service de l'intendance et tout oubli abusif de la carte peut entraîner des sanctions.

A l'heure du déjeuner, les demi-pensionnaires autorisés en début d'année par leurs parents, peuvent quitter le lycée dès la fin du repas jusqu'à la première heure de cours l'après-midi.

2.2 Internat

Dès la fin des cours de l'après-midi au premier cours du lendemain, les élèves sont soumis au "règlement intérieur de l'internat". Dans la journée, ils peuvent être autorisés, comme les demi-pensionnaires, à quitter le lycée dès la fin du repas jusqu'à la première heure de cours de l'après-midi.

Les élèves internes sont accueillis à l'internat le lundi matin jusqu'à 10 h.

L'inscription à la demi-pension ou à l'internat se fait pour l'année scolaire. Les avis de paiement des frais de demi-pension ou d'internat seront adressés aux familles au début du trimestre par l'intermédiaire des élèves.

3. INFIRMERIE

3.1 - Missions des infirmier(e)s

Présent(e) au quotidien dans l'établissement, l'infirmier(e) est conseiller(e) en santé tant dans le domaine individuel que collectif.

La proximité et la disponibilité qu'il (elle) entretient en particulier avec les élèves mettent en évidence son rôle à la fois relationnel, technique et éducatif. Il (elle) contribue à leur épanouissement personnel et à leur réussite scolaire.

Son rôle essentiel se situe dans les domaines de la prévention, de l'éducation à la santé, de l'hygiène et de la sécurité.

Il (elle) travaille en équipe, en collaboration avec tous les membres de la communauté éducative.

3.2 - Passages à l'infirmierie

Les passages à l'infirmierie doivent se faire, sauf en cas d'urgence, **en dehors des heures de cours et pendant les horaires de soins** qui sont communiqués en début d'année scolaire aux élèves, et affichés dans l'établissement.

Tout élève souhaitant se rendre à l'infirmierie doit se présenter auparavant au bureau des surveillants muni de son carnet de correspondance pour y obtenir un visa de la Vie Scolaire. De même, à sa sortie de l'infirmierie, il devra se présenter à nouveau au bureau des surveillants où on lui délivrera un billet de rentrée en cours.

3.3 - Médicaments

Il est formellement interdit aux élèves d'avoir des médicaments sur eux ou à l'internat, sauf dans le cadre d'un protocole d'urgence écrit et signé par le Proviseur, le Médecin de l'Education Nationale et les parents.

L'infirmier(e) garde en dépôt et administre les médicaments qui font l'objet d'une ordonnance du médecin de famille.

Dans le cas d'élèves atteints d'une maladie chronique, les parents doivent déposer à l'infirmierie, en début d'année scolaire, un traitement d'urgence avec ordonnance.

3.4 - Gestion des inaptitudes

On parle d'inaptitude lorsque l'élève, pour des raisons médicales, ne peut pratiquer d'activités physiques.

La dispense (ne pas assister au cours) est une autorisation administrative accordée par les enseignants, les C.P.E. ou l'infirmière, par délégation de la direction de l'établissement.

Toute demande écrite de dispense formulée par les parents, ainsi que les certificats médicaux attestant d'une inaptitude sont à présenter obligatoirement aux infirmier(e)s.

3.4.1 - Inaptitude occasionnelle

Pour des raisons médicales entraînant une demande de dispense, l'élève doit se présenter devant l'Infirmier(e) qui évaluera la situation, accordera (ou pas) la dispense de pratique physique.

3.4.2 - Inaptitude partielle et totale

Sur présentation d'un certificat médical attestant une contre-indication à la pratique d'une activité sportive, ou professionnelle d'une durée d'un mois maximum, l'élève est obligé d'être présent au cours afin d'acquérir les compétences méthodologiques.

Au-delà d'un mois, l'élève est dispensé de cours par l'infirmier(e).

Au-delà de trois mois, l'inaptitude partielle ou totale doit être confirmée obligatoirement par le Médecin de l'Education Nationale.

Quel que soit le type ou la durée de l'inaptitude, l'infirmier(e) établira un document en deux exemplaires à destination du ou des enseignants concernés et de la Vie Scolaire précisant les modalités de la dispense.

En cas d'absence des infirmier(e)s, les C.P.E. ou les surveillants prendront les dispositions nécessaires concernant les problèmes médicaux ou les dispenses.

II - REGLES DE VIE AU SEIN DU LYCEE

Tous les élèves sont égaux en droit et en devoir tout au long de leur formation.

1. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES ET ETUDIANTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (Circulaire d'application de la loi du 15 Mars 2004 sur la Laïcité).

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Les élèves ont le droit à la liberté d'expression, d'information et de réunion.

Pour organiser une réunion, une demande écrite est adressée à Monsieur le Proviseur en précisant l'objet de la réunion, la date et l'heure retenues, les noms des organisateurs.

Les affichages peuvent s'effectuer sur les panneaux prévus à cet effet, après accord de Monsieur le Proviseur.

De même, pour être distribuées, les publications sont soumises à Monsieur le Proviseur. Les élèves et les personnels sont associés par les modalités de l'organisation de la vie collective et de la délégation aux décisions relatives à l'amélioration de leur cadre de vie.

L'exercice de ces droits se fait dans le principe de la laïcité et dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

2 COMPORTEMENT

AU LYCEE

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Le comportement responsable de chacun dans le Lycée garantit un climat et un cadre propices au travail.

Il est demandé à chacun de maintenir les salles, couloirs, toilettes, cafétéria, rue intérieure et cour en parfait état. Quelques gestes simples sont à transformer en réflexes : pas de crachats, gobelets, papier et chewing-gum dans les poubelles. Les téléphones portables, lecteurs MP3, appareils de communication électroniques,... sont exclusivement autorisés dans la cour ou dans la rue intérieure du Lycée et à l'internat pour les internes. L'utilisation du stylo laser est interdite.

DANS LES TRANSPORTS PUBLICS

Contrat de comportement citoyen dans les trains et autocars, T.E.R.

L'établissement prend en compte dans son action éducative le comportement des élèves lié à leur qualité d'élève, au sein et hors de l'établissement, notamment dans les transports scolaires et plus particulièrement dans les transports express régionaux (contrat de comportement citoyen).

2.1 Tenue des élèves et étudiants

Dans le cadre du Lycée, ou pour toute activité pédagogique, une tenue propre, correcte et décente est exigée des élèves d'autant plus que les élèves des sections hôtelières, se conforment à des règles strictes : tenue professionnelle ou tenue de ville pendant les cours (pantalon, veste, cravate, chemise, chaussures de ville pour les garçons, tailleur-jupe ou pantalon pendant les mois d'hiver pour les filles).

Le restaurant pédagogique est une salle de classe à part entière. Il est demandé aux élèves "clients" d'adopter un comportement et une tenue irréprochables.

Pour les élèves de STL Bio et STS Bio, il est obligatoire de posséder une tétine, une poire de prélèvement, une paire de lunettes de sécurité et trois blouses spécifiques pour les cours et TP de :

- microbiologie et biologie humaine,
- biochimie,
- physique-chimie.

Le port de la blouse en coton et de lunettes de protection est obligatoire pour les activités scientifiques et de laboratoire. Le non-respect de cette consigne peut entraîner des sanctions.

Le port d'un couvre-chef autre que celui prévu en travaux pratiques de cuisine n'est pas autorisé dans tous les locaux couverts de l'établissement.

➤ **Le respect des biens et des personnes :**

Tout membre de la communauté scolaire respecte la discipline de la vie en collectivité et les obligations de responsabilité qui en découlent pour :

➤ **La sécurité des personnes, la santé :**

Les violences verbales, les dégradations des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, la consommation et l'introduction d'alcool et de produits illicites dans l'établissement et ses abords immédiats constituent des comportements qui selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Les élèves qui suivent un traitement médical déposent à l'infirmerie leurs médicaments et leur ordonnance.

En application du décret n° 2006-1386 du 15/11/2006, l'interdiction de fumer s'applique "dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public... dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées...".

La pratique du sport sur tous les terrains extérieurs du Lycée n'est pas autorisée sans surveillance.

Les mouvements des élèves aux interclasses sont sous la responsabilité de tous les membres de la communauté scolaire.

➤ **La sécurité des biens et des locaux de la collectivité :**

Tout membre de la communauté scolaire s'engage à respecter les consignes d'évacuation et le matériel de lutte contre l'incendie.

L'état et la propreté des locaux sont l'affaire de tous et non des seuls personnels de service. Chacun doit se sentir responsable devant les actes de vandalisme, les dégradations, les vols et autres délits. Toute détérioration sera facturée aux parents des élèves ou étudiants et des sanctions seront prises.

Le lycée met à la disposition des élèves des vestiaires au niveau du gymnase et de l'hôtellerie et des casiers individuels pour les élèves hôteliers.

Dans l'enceinte du lycée, un emplacement est à la disposition des élèves pour garer les véhicules à deux roues.

Son accès est fermé pendant les heures de cours et ouvert, selon des modalités qui sont précisées aux élèves à la rentrée.

S'il est évident que nous nous sentons concernés avec vous par le respect des biens de chacun, "il est clair (lettre du 28/02/73 du Ministère de l'Education Nationale) que chacun est responsable de ses propres affaires, même si ce principe ne figure pas dans le règlement intérieur. Ce sont les assurances individuelles qui doivent garantir le risque de vols".

Par lettre du 3 Mars 1979, Monsieur le Ministre de l'Education précise : "Si en raison des risques encourus par les engins à deux roues lorsqu'ils stationnent sur la voie publique, des établissements scolaires mettent gratuitement à la disposition des usagers et des agents des emplacements ou des abris ; les véhicules qui y sont garés ne sont pas pour autant sous la garde de l'administration. C'est donc à juste titre que les Chefs d'établissements avisent les utilisateurs que la responsabilité publique n'est pas engagée en cas de disparition des véhicules dont le stationnement a été autorisé à l'intérieur du mur d'enceinte".

SANCTIONS ET PUNITIONS

En cas de manquement au règlement intérieur, d'insuffisance de travail, d'absences irrégulières, de retards répétés, l'élève ou étudiant s'expose à des sanctions ou punitions graduées, pouvant être accompagnés de mesures de prévention ou de réparation proportionnelles à la faute commise. Le registre des punitions et des sanctions s'inscrit dans une logique éducative qui vise à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis-à-vis de lui-même ou d'autrui. Il repose sur un principe de légalité des sanctions et des procédures, de proportionnalité et de l'individualisation des sanctions. Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, de surveillance, et sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions scolaires sont :

- ⇒ Excuse orale ou écrite,
- ⇒ Travail supplémentaire à la maison,
- ⇒ Retenue,
- ⇒ Exclusion ponctuelle d'un cours (rapport d'incident écrit par le Professeur).

Les sanctions disciplinaires :

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de Discipline :

- ⇒ Avertissement de travail ou de conduite, blâme joint au bulletin scolaire,
- ⇒ Exclusion temporaire n'excédant pas un mois,
- ⇒ Exclusion définitive avec ou sans sursis, comparution devant le Conseil de Discipline.

Les sanctions peuvent s'accompagner également de mesures de prévention et de réparation :

- ⇒ Confiscation d'objets dangereux,
- ⇒ Engagement d'un élève sur des objectifs précis en matière de comportement,
- ⇒ Travail d'intérêt scolaire ou général.

Les sanctions, à caractère positif, concernent toutes les sanctions à encourager des initiations au civisme, à la solidarité, à la citoyenneté et à la responsabilité.

Tout élève reconnu coupable de vol, de dégradation ou de préjudice moral à l'égard de quiconque sera, en plus des sanctions, soumis aux obligations de réparation des dommages prévus par la loi.

4. SORTIES - VOYAGES

Chaque voyage (comportant au moins une nuitée) ou sortie pédagogique, fait l'objet d'un projet décrivant les objectifs et modalités d'organisation et l'autorisation parentale de participation.

L'accord des participations d'un élève ou étudiant peut être remis en cause s'il n'a pas un comportement exemplaire (conduite et travail).

5 STAGES

5.1 Responsabilité :

Pendant la durée de leur stage, les étudiants ou élèves demeurent sous statut scolaire et ne sont pas salariés de l'Entreprise. Ils seront suivis par le Chef d'établissement et par le Chef des Travaux, son représentant ainsi que par délégation de ces derniers, par tout membre de l'équipe pédagogique.

Les périodes de stage en Entreprise sont obligatoires dans le cadre des formations en Hôtellerie-Restaurant, Biotechnologie et Contrôle-Régulation. La durée et les périodes sont différentes en fonction des diplômes préparés et peuvent se dérouler pendant les périodes de vacances scolaires.

5.2 Discipline :

Durant leur stage, les étudiants sont soumis au règlement intérieur de l'Entreprise, en particulier les clauses concernant les horaires et les consignes de sécurité. Un non-respect du règlement intérieur de l'Entreprise par l'Etudiant ou l'élève peut être sanctionné par le maître de stage d'une rupture immédiate de la convention de stage.

Tout élève ou étudiant, mettant fin à sa période de stage avant le terme normal sans en avertir par écrit l'Entreprise et le Lycée, est considéré comme démissionnaire du Lycée "Stanislas".

6. ROLE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES PRESENTES AU LYCEE

Elles disposent d'une boîte aux lettres et d'un tableau d'affichage.

A leur demande, elles peuvent se réunir au Lycée et proposer certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves (par exemple : la bourse aux livres).

Toutefois, l'article 212-15 du code de l'Education (cf. circulaires interministérielles du 22 Mars 1985 et du 15 Octobre 1993) oblige à recourir à l'autorisation préalable de Monsieur le Maire et l'accord du Conseil Régional pour l'utilisation des locaux en dehors des périodes de formation.

Ils participent aux instances du Lycée.

7. ASSOCIATIONS

⇒ Le Foyer Socio-Educatif

Le foyer Socio-Educatif du Lycée est une association de type loi 1901.

Les cotisations de l'ordre de 5 euros sont facultatives.

Les ressources servent à aider les élèves pour les sorties, pour l'amélioration du cadre de vie et pour le financement des différents clubs du Lycée (Photos, arts du cirque, aquarium, danse, chant, théâtre, radio, journal, vidéo image...).

Les activités et la participation du Foyer Socio-Educatif pour les voyages et les sorties seront, conformément au règlement, réservées aux seuls adhérents.

⇒ UNSS

Qui n'a jamais rêvé d'une sélection pour les championnats de France ou d'un titre académique ? Qui n'a jamais eu envie de se surpasser seul ou en équipe pour connaître le plaisir de la victoire, de l'effort récompensé, du projet commun abouti ? Ou tout simplement qui n'a jamais eu un jour l'envie de se perfectionner dans une activité précise par simple plaisir ou par envie de se sentir compétent et de prolonger les capacités développées en EPS ?

Seul lieu compétitif au sein de l'école, l'association sportive du Lycée Stanislas permet de pratiquer chaque mercredi après-midi, le volley, le handball, le basket-ball. Une simple licence permet donc de s'investir dans l'association, de pratiquer une ou plusieurs activités et même de représenter l'Etablissement lors de compétitions ponctuelles, départementales académiques ou nationales à l'exemple du judo, de l'athlétisme, du triathlon, du badminton, du VTT ou du tennis de table. Une chose est certaine : chaque élève peut y trouver son compte et sa place !

Alors avec l'association sportive du Lycée Stanislas "Sportez-vous bien".

⇒ AAHS

L'Association des Anciens Hôteliers de Stanislas a été créée en 1996 (Association type de loi de 1901)

Elle permet à tout élève ayant effectué des études hôtelières à Stanislas : BEP, BAC PRO, BTN, BTS, MC, d'adhérer moyennant une cotisation annuelle (118 adhérents en 2005/2006).

Une permanence est tenue au Lycée une fois par semaine, une gazette paraît tous les trimestres, l'adresse e-mail est accessible par caramail, une soirée retrouvailles a lieu une fois par an au Lycée et des actions ponctuelles ont lieu en cours d'année dans des affaires gérées par des anciens élèves.

Des anciens élèves actuellement dans la profession, et des professeurs du Lycée font partie du bureau et sont à la disposition des anciens tout au long de l'année scolaire pour les aider dans leur recherche d'emploi, suivi d'études ou choix professionnel.

C'est aussi un lien très apprécié entre les élèves lorsqu'ils ont quitté le Lycée qui leur permet de rester en contact et de s'entraider dans certain cas (exemple travail à l'étranger).